

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS749

présenté par

M. Peytavie, Mme Garin et Mme Rousseau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après la section 13 du chapitre VII du titre III du livre I^{er}, il est inséré une section 13 *bis* ainsi rédigée :

« Section 13 *bis*

« *Contribution additionnelle de solidarité à la taxe sur les salaires*

« *Art. L. 137-39-1.* – Il est institué, au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, une contribution additionnelle à la taxe sur les salaires définie aux articles 231 à 231 *bis* V du code général des impôts.

« Cette contribution additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe sur les salaires.

« Le taux de cette contribution additionnelle à la taxe sur les salaires est de 20 % pour la fraction excédant 160 378 € de rémunérations individuelles annuelles mentionnées à l'article 231 du code général des impôts. »

2° Après le 1° de l'article L. 241-3, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Le produit de la contribution additionnelle à la taxe sur les salaires, prévue par l'article L. 137-39-1. »

III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député.es écologistes vise à remettre en place un prélèvement, supprimé au début du premier quinquennat d'Emmanuel Macron, sur les hautes rémunérations, en l'affectant à la Caisse nationale d'Assurance vieillesse.

Dès lors, la tranche supérieure des salaires excédant les 160 378 euros par an, se trouverait prélevée à hauteur de 20 %.

Cet amendement s'inspire de l'article 13 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui avait mis en place une contribution supplémentaire pour les hautes rémunérations.

Rappelons que le présent amendement avait déjà été porté par les député.es écologistes dans le cadre de la réforme des retraites afin de proposer des formes de financement alternatives permettant de ne pas relever l'âge légal de départ ou d'accélérer la durée de cotisations.

Le Gouvernement a préféré faire passer en force un impôt sur la vie des français, pour reprendre l'expression de nos collègues socialistes, plutôt que d'étudier de manière sérieuse ces différentes pistes. Rappelons que ce choix a été fait pour finalement n'avoir que des effets limités sur le déficit de la branche vieillesse : « À horizon 2030, sous les hypothèses favorables d'une productivité augmentant de 1 % par an et d'un taux de chômage ramené à 4,5 % (7,2 % à fin 2022), l'impact net sur les soldes de la branche vieillesse des régimes obligatoires de base et du FSV serait de 7,1 Md€. À cet horizon, l'effet du report à 64 ans de l'âge de la retraite et de l'accélération de la durée d'assurance requise à 43 annuités atteindrait 11,5 Md€ et serait réduit de 4,4 Md€ par les mesures d'accompagnement » (RALFSS 2023).

Le choix a donc été fait de faire travailler les gens plus longtemps pour une économie dont le solde serait de 7 milliards d'euros d'ici 2030.

C'est sans compter sur le fait que ces estimations sont faites sur des hypothèses favorables de productivité et d'un chômage en baisse, soit, dans la traduction des réformes gouvernementales à venir : travailler encore plus et travailler moins bien, précarisation du travail... Le tout, quand la société appelle à la réduction du temps de travail et à travailler mieux.